

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION usb volley

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement est arrêté par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Il précise des points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'association.

Il pourra être modifié par décision du Comité directeur et adoption de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : ADHESION

Tout nouveau membre est soumis à une procédure d'agrément par le Comité directeur. Il devra suivre les instructions d'adhésions et remplir les documents demandés qui seront transmis au comité directeur.

Il s'acquittera de la cotisation annuelle fixée par le Comité directeur. Le non-respect de cette obligation entraînera son exclusion de l'association.

Au moment de leur adhésion, les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. Cette cotisation inclut le coût de la licence fédérale. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre. Pour les mineurs de moins de 18 ans, ce bulletin sera rempli et signé par un représentant légal, accompagné d'un formulaire d'autorisation parentale dûment rempli.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 3 : EXCLUSION. SUSPENSION. DECES.

Un membre de l'association peut perdre sa qualité pour faute grave, non-paiement de cotisation, démission ou décès.

Comportement : Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants. L'adhésion à l'Association suppose le respect de ses règles

Sont considérés comme motifs d'exclusion toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et a fortiori tout acte pénalement sanctionnable. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal. Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, signifiée par lettre recommandée AR stipulant les motifs de la radiation et ne donnera droit à aucune indemnisation.

En cas de démission, la lettre de démission doit être envoyée au par mail au Comité directeur.

En cas de décès, les ayant-droits et héritiers ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale ordinaire Conformément aux statuts de l'Association, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Bureau. Elle se tient sous la présidence du Président de l'Association, assisté des membres du bureau. Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'Association par email ou courrier.

La convocation à l'Assemblée générale doit être transmise aux membres de l'association au moins 15 jours avant la séance par mail. Elle mentionne l'ordre du jour arrêté par le Comité directeur.

1. Votes des membres présents. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents.

2. Votes par procuration. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire suivant un document type.

4. Indemnités de remboursement. Seuls les membres du Comité directeur peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Prévoir la possibilité

d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

5. Commission de travail. Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Comité directeur.

6. Modification du règlement intérieur Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité directeur ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 30% de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION. COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée générale au scrutin secret. Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au moins 1 fois par an, sur convocation par le Secrétaire général ou par 10% des membres de l'association. La convocation leur est notifiée au moins quinze jours avant la réunion.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Président.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE. REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES.

Le trésorier est garant de la tenue de la comptabilité.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion annuelle qui contient un compte de résultat, un bilan et une annexe si besoin. L'Assemblée générale approuve les comptes annuellement dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

L'association ne rembourse pas les frais avancés

ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE

Les règles légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées. De plus, chaque adhérent devra adopter une tenue correcte et appropriée aux exercices proposés. Le port de chaussures de sport réservées à un usage intérieur uniquement est obligatoire dès le premier jour.

ARTICLE 8 : MATERIEL

L'Association met à la disposition de ses animateurs et de ses adhérents un matériel spécifique. L'achat de ce matériel est financé par les cotisations des membres. Les membres utilisent ledit matériel à bon escient et chaque membre s'engage à respecter les consignes d'utilisation données par les animateurs et à le restituer à la fin de chaque séance, en bon état. Ce matériel est stocké dans les locaux mis à la disposition de l'Association par la Mairie.

Du matériel peut être emprunté par un des membres de l'association avec l'accord du Comité directeur.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le Bureau convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue soit sur réclamation motivée d'au moins 1/3 des membres de l'Association, soit résulter d'une décision du Comité Directeur. Le présent règlement intérieur peut être consulté sur le site Internet de l'Association :

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Une proposition de modification du règlement intérieur peut être introduite par :

- l'Assemblée générale,
- au moins 10% des membres.

La demande de modification doit être envoyée au Président au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le Président dispose de 30 jours pour valider ou non la proposition. Une fois validé par le Président, le nouveau règlement intérieur doit être ratifié par l'Assemblée générale.

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juillet 2020.